

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

DEPARTEMENT

de la commune de MONTREAL DU GERS

GERS

Du canton de MONTREAL DU GERS

NOMBRE DE MEMBRES

afférents qui ont pris
au Conseil En exercice part à la
Municipal Délibération

Séance du 1 juin 2015

-----15-----15-----15-----

L'an deux mille quinze-----

et le 1 juin -----

Date de convocation

à -----21-----heures-----00-----, le Conseil Municipal de cette commune, en séance ordinaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel

-----26/05/2015-----

de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard BEZERRA.

Date d'affichage

-----26/05/2015-----

Présents : MM. BEZERRA Gérard, BETUING Serge, Nicolas LABEYRIE, Mmes CUZACQ Geneviève, DESPAX Nelly, FIN Thérèse, MM. LAFFARGUE Michel, LANSMANT Sébastien, CABANNES Pierre, CASTAY Jean-Marc, ANTONIAZZI Jean-Pierre, Mmes PEDRO Amandine, PLOQUIN Cécile, MONDIN-SEAILLES Christiane, DAL BEN Carine.

Mme DAL BEN Carine a été élue secrétaire de séance.

Objet de la Délibération

Transfert de compétence urbanisme dont l'instruction des autorisations du droit des sols au nom de la commune

Vu la délibération en date du 26 octobre 2006 relative à la révision de la carte communale

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme modifié par loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 134 dite loi ALUR

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des dispositions de Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme modifié par loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 134 dite loi ALUR :

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1er janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif ;

Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt. ».

Monsieur le Maire expose qu'il convient de :

- DECIDER du transfert de compétence urbanisme dont l'instruction des autorisations du droit des sols
- AUTORISER Monsieur le Maire à instruire les demandes d'autorisations du droit des sols au nom de la commune et non plus au nom de l'Etat

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE du transfert de compétence urbanisme dont l'instruction des autorisations du droit des sols

AUTORISE Monsieur le Maire à instruire les demandes d'autorisations du droit des sols au nom de la commune et non plus au nom de l'Etat.

Fait à MONTREAL le 1 juin 2015.

Le Maire,

Gérard BEZERRA.